MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE
3425, RUE AMBROISE
LABRECQUE, QC G0W 2S0

Extrait du procès-verbal du 2 novembre 2026

Copie de résolution no.163-26

À la séance régulière du conseil de la municipalité de Labrecque tenue le 2 novembre 2026 et à laquelle étaient présents :

Mme	Marie-Josée Larouche,	mairesse	
M.	Bobby Côté	conseiller siège	#1
M.	Clément Mailloux	conseiller siège	#2
M.	Robin Gauthier	conseiller siège	#3
Mme	Marguerite Potvin	conseillère siège	#4
Mme	Annick Bouchard	conseillère siège	#5
Mme	Lucie Boivin	conseillère siège	#6

Était également présent, monsieur Robin Ratthé, directeur général greffier-trésorier

FORMANT QUORUM

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES

ATTENDU QUE, conformément à l'article 115 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01), la Municipalité de Labrecque doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'attribution d'un contrat ou d'un processus d'homologation ou de qualification.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. le conseiller Robin Gauthier
APPUYÉ PAR : M. le conseiller Clément Mailloux

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente procédure.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de la Municipalité dans le cadre de l'attribution d'un contrat ou d'un processus d'homologation ou de qualification.

ARTICLE 3 : INTERPRÉTATION

À moins de déclaration expresse à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente procédure, le sens et l'application que lui attribue le présent article :

Contrat visé : Contrat que la Municipalité peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil obligeant le recours à la procédure ouverte, conformément à la LCOM et à ses règlements.

LAMP : Loi sur l'Autorité des marchés publics, RLRQ, c. A-33.2.1.

LCOM : Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, c. C-65.01).

Municipalité : la Municipalité de Labrecque.

Processus d'adjudication : Toute procédure ouverte, à l'exception de la procédure d'attribution d'un contrat suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées, ou un processus d'homologation ou de qualification en cours.

Processus d'attribution de gré à gré: Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé lorsque la Municipalité estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés au deuxième alinéa de l'article 1 et à l'article 2 de la LCOM, qu'une procédure ouverte ne servirait pas l'intérêt public, conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 33 de la LCOM.

Responsable désigné : Personne chargée de l'application de la présente procédure.

SEAO : Système électronique d'appel d'offres, tel que défini à l'article 5 de la LCOM.

ARTICLE 4 : APPLICATION

L'application de la présente procédure est confiée au directeur général de la Municipalité.

Cette personne est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la LCOM et la LAMP.

ARTICLE 5 : PROCESSUS D'ADJUDICATION

5.1 Intérêt requis pour déposer une plainte

Seul une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer à un processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus.

5.2 Motifs au soutien d'une plainte

Une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'elle considère que les documents d'appel d'offres :

a) prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des entreprises;

b) prévoient des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la Municipalité; ou

c) prévoient des conditions qui ne permettent pas à des entreprises d'y participer bien qu'elles soient qualifiées pour répondre aux besoins exprimés ou qu'elles offrent un bien homologué.

5.3 Modalités et délai de transmission d'une plainte

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : dg@ville.labrecque.qc.ca.

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la LAMP disponible sur son site Internet.

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

Elle ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles sur le SEAO au plus tard deux jours avant cette date limite.

Le plaignant transmet sans délai une copie de la plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

5.4 Contenu d'une plainte

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

a) Date;
b) Identification et coordonnées du plaignant :
   - nom
   - adresse
   - numéro de téléphone
   - adresse courriel
c) Identification de la demande de soumissions visée par la plainte :
   - numéro de la demande de soumissions
   - numéro de référence SEAO
   - titre
d) Exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte;
e) Le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte;
f) Toute autre information requise dans le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics.

5.5 Critères de recevabilité d'une plainte

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

a) Être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 5.1;

b) Être transmise par voie électronique au responsable désigné;

c) Être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la LAMP;

d) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;

e) Porter que sur le contenu des documents disponibles sur le SEAO au plus tard deux jours avant cette date limite;

f) Porter sur un contrat visé;

g) Être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

5.6 Réception et traitement d'une plainte

Sur réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 5.1.

S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai en lui transmettant un avis à cet effet.

Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception d'une première plainte.

Il s'assure que les autres critères de recevabilité prévus à l'article 5.5 sont rencontrés.

S'il juge que la plainte est non-recevable en vertu de l'article 5.5 c) de la présente procédure, il avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis à cet effet.

Il convient, avec le responsable de l'appel d'offres ou avec le service requérant, des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte.
Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources internes ou externes.

Il doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite. Dans le cas contraire, il doit rejeter la plainte.

5.7 Décision

Le responsable désigné doit transmettre, par voie électronique, sa décision au plaignant après la date limite pour la réception des plaintes mais au plus tard trois jours avant la date limite pour la réception des soumissions. Il doit, au besoin, reporter la date limite pour la réception des soumissions.

L'organisme doit, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la LAMP dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Dans les cas où plus d'une plainte pour un même processus d'adjudication sont reçues, le responsable transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite pour la réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit, le cas échéant, indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la LAMP, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Le responsable désigné fait mention sans délai de toute décision qu'il transmet sur le SEAO.

ARTICLE 6 : PROCESSUS D'ATTRIBUTION DE GRÉ À GRÉ

6.1 Règles d'attribution

Conformément à l'article 34 de la LCOM, la Municipalité doit, au moins 15 jours avant d'attribuer un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 33, publier sur le SEAO un avis d'intention permettant à toute entreprise de manifester son intérêt à réaliser ce contrat.

L'avis d'intention indique notamment:

1° le nom de l'entreprise à qui la Municipalité envisage d'attribuer le contrat de gré à gré;

2° la description détaillée des besoins de la Municipalité et des obligations prévues par le contrat;

3° la date prévue de conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués par la Municipalité pour attribuer le contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 33 de la LCOM;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une entreprise manifeste par voie électronique son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention, laquelle date précède de cinq jours celle prévue de conclusion du contrat.

6.2 Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention prévu à l'article 6.1 lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.

6.3 Modalités et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : dg@ville.labrecque.qc.ca.

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

6.4 Contenu d'une manifestation d'intérêt

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

a) Date;
b) Identification de la personne intéressée à conclure le contrat avec la Municipalité :
   - nom
   - adresse
   - numéro de téléphone
   - adresse courriel
c) Identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO :
   - numéro de contrat
   - numéro de référence SEAO
   - titre
d) Exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

6.4 Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

a) Être transmise par voie électronique au responsable désigné;

b) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;

c) Porter sur un contrat visé;

d) Être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 6.2 de la présente procédure.

6.5 Réception et traitement de la manifestation d'intérêt

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 6.5 sont rencontrés.

Il convient, avec le responsable du contrat ou le service requérant concerné par l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources internes ou externes.

Le responsable désigné doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré. Dans le cas contraire, le responsable désigné recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

6.6 Décision

Le responsable désigné doit transmettre par voie électronique sa décision de maintenir ou non son intention d'attribuer le contrat de gré à gré au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat. Si ce délai ne peut être respecté, la date prévue de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Le responsable désigné doit de plus informer l'entreprise de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 38 de la LAMP dans les trois jours suivant la réception de la décision.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur dès son adoption.

Elle abroge et remplace, à compter de son entrée en vigueur, toute autre procédure portant sur le même objet.

Dès son entrée en vigueur, la Municipalité la rend, conformément à l'article 115 de la LCOM accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

ADOPTÉE



Robin Ratthé
Directeur général, greffier-trésorier